

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 780 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE VAL-MORIN ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 725**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin a le pouvoir, en vertu de la Loi, d’adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique ;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d’azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d’eau ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries et pour protéger ses principaux plans d’eau ;

ATTENDU QUE la Municipalité a les compétences en matière de protection de l’environnement ;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l’abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l’eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation ;

ATTENDU QU’un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 mai 2024, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI

SUIT :

QUE le règlement numéro 780 sur la gestion des installations septiques sur le territoire de Val-Morin et abrogeant le règlement 725 soit et est adopté, et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le titre du présent règlement est *Règlement numéro 780 sur la gestion des installations septiques sur le territoire de Val-Morin et abrogeant le règlement 725*.

ARTICLE 3 – ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le Règlement numéro 725 intitulé « *Règlement numéro 725 sur la gestion des installations septiques* ».

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

-Fonctionnaire désigné : Tout fonctionnaire ou employé du Service de l’urbanisme et de l’environnement de la Municipalité ou toute personne nommée par résolution du conseil municipal qui est chargé de l’application du présent règlement.

-Municipalité : La Municipalité de Val-Morin.

-Système de traitement : Tout système de traitement des eaux usées d’une résidence isolée, ce qui comprend, pour les fins du présent règlement, tout puisard.

ARTICLE 5 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d’une résidence isolée telle que définie au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Dans l’éventualité où le fonctionnaire désigné constate qu’un système de traitement mentionné ci-après serait possiblement une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l’alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, tout propriétaire de cette résidence isolée doit faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type et l’état de fonctionnement de ce système.

Dans les meilleurs délais suivant cette constatation par le fonctionnaire désigné, il avise par écrit le propriétaire du système de traitement qu’une inspection conforme au présent règlement devra être réalisée.

Les systèmes de traitement visés par le présent article sont les suivants :

- Tout système de traitement relié à une résidence isolée dont la date d’installation est inconnue ou antérieure au 1er août 1981 et n’ayant pas fait l’objet d’une attestation d’inspection à la Municipalité depuis l’entrée en vigueur du *Règlement numéro 725 sur la gestion des installations septiques* confirmant que le système n’est pas une source de nuisances ou de contamination tel que mentionné au premier alinéa du présent article.
- À compter du 1er octobre 2022, tout propriétaire d’un système de traitement ayant plus de 42 ans d’utilisation.
- Tous les propriétaires de résidences isolées dont celles-ci sont raccordées à un puisard pour l’évacuation des eaux usées.

ARTICLE 7 – INSPECTION PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

Le propriétaire de tout système de traitement visé par le premier alinéa de l’article 6 du présent règlement doit mandater un professionnel qualifié, à ses frais, afin que ce dernier exécute une inspection du système de traitement en conformité avec le présent règlement.

À la suite de l’inspection du système de traitement, le professionnel qualifié doit compléter un rapport écrit mentionnant obligatoirement les éléments prévus à l’article 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 - CONTENU DU RAPPORT

Le rapport du professionnel qualifié doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- a) L'adresse de la propriété où se retrouve le système de traitement inspecté ;
- b) La localisation approximative du système de traitement sur l'immeuble ;
- c) La méthodologie utilisée afin de déterminer si le système de traitement est ou n'est pas une source de nuisances ou de contamination telle que mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement ;
- d) La recommandation et les conclusions quant au système de traitement existant, à savoir s'il est ou n'est pas une source de nuisances ou de contamination telle que mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DU RAPPORT À LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire du système de traitement doit transmettre, à la Municipalité, le rapport complété par le professionnel qualifié dans les quarante-cinq (45) jours suivants la transmission de l'avis écrit de la Municipalité prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10 - DÉMARCHES À COMPLÉTER SI LE SYSTÈME DE TRAITEMENT EST POLLUANT

Lorsque le rapport du professionnel qualifié indique que le système de traitement est une source de nuisances ou de contamination telle que mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement, le propriétaire doit procéder au remplacement dudit système.

Pour ce faire, il doit transmettre à la Municipalité une demande de certificat d'autorisation complète et conforme, incluant notamment une étude de caractérisation, afin de remplacer le système de traitement.

Cette demande de certificat d'autorisation doit être transmise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la réception, par la Municipalité, du rapport visé à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 11 – CONTAMINATION DIRECTE DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les articles 6 à 10 du présent règlement, dans l'éventualité où le fonctionnaire désigné constate une source directe et claire de nuisances ou de contamination telle que mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement, la Municipalité pourra exiger au propriétaire, sans délai, qu'il remplace le système de traitement en conformité avec la réglementation applicable.

ARTICLE 12 – DROIT DE VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que le présent règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais, en tout temps, à la vérification de l'étanchéité et de la performance des systèmes de traitement situés sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

Le présent règlement ne limite d’aucune façon les pouvoirs de la Municipalité en matière de système de traitement, notamment en regard avec l’article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 13 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Le propriétaire d’un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit veiller au respect du présent règlement et il peut être tenu responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des avis d’infraction et à délivrer des constats d’infraction.

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende d’au moins mille dollars (1 000 \$) et d’autre plus deux mille dollars (2 000 \$).

Toute autre personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende d’au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU 11 JUIN 2024

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2024
Adoption du projet de règlement : 14 mai 2024
Adoption du règlement : 11 juin 2024
Avis public d’entrée en vigueur : 18 juin 2024